

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2009/353 du 2 septembre 2009

62/789

63/770

Rééducation - Instructions comptables et statistiques au 01-09-09 - Trajet de soins diabète**Nouveaux pseudo-codes de la nomenclature:**

- 794032** Examen podologique individuel ou traitement podologique (*tel que visé dans l'arrêté royal du 15 octobre 2001 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de podologue et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le podologue peut être chargé par un médecin*), destiné au patient diabétique de type 2 ayant conclu un contrat trajet de soins (*c'est-à-dire un contrat de collaboration dans le cadre des trajets de soins tel que visé dans l'article 5 § 1 de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins*), d'une durée minimum de 45 minutes
- 794054** Prestation individuelle destinée à l'éducation de départ et à la mise en œuvre du traitement à l'insuline ou au moyen d'incrétino-mimétiques, d'une durée minimum de 30 minutes (« éducation de départ »)
- 794076** Prestation d'éducation individuelle au diabète destinée au suivi du patient diabétique traité à l'insuline ou au moyen d'incrétino-mimétiques, d'une durée minimum de 30 minutes (« éducation de suivi »)
- 794091** Prestation individuelle destinée au supplément d'éducation en cas de complications, d'une durée minimum de 30 minutes (« éducation en cas de complications »)
- 794113** Matériel consommable nécessaire à l'autogestion diabétique couvrant une période de 6 mois à partir de la date de la première prescription (3 boîtes comprenant chacune 50 tiges pour le contrôle de la glycémie et 1 boîte de 100 lancettes)
- 794135** Matériel durable pour l'autogestion diabétique (glucomètre et porte-lancette) pour un patient qui va entamer l'autogestion diabétique – *Première prescription*
- 794150** Matériel durable pour l'autogestion diabétique (glucomètre et porte-lancette) pour un patient pour lequel ce matériel a déjà été remboursé – *Prescription de renouvellement*

- 794194** Matériel consommable nécessaire dans le cadre du programme de contrôle restreint de la glycémie couvrant une période de 12 mois à partir de la date de la première prescription (deux boîtes de 50 tiges pour le contrôle de la glycémie et une boîte de 100 lancettes)
- 794216** Matériel durable (glucomètre et porte-lancette) pour un patient qui va contrôler régulièrement la glycémie - *Première prescription*
- 794231** Matériel durable (glucomètre et porte-lancette) pour un bénéficiaire qui a déjà bénéficié de la prestation 794216 préalablement – *Prescription de renouvellement*

Date d'application: **1^{er} septembre 2009**

Dépenses - cas - pas de jours - pas de dépenses ticket modérateur - pas de cas ticket modérateur - pas de jours ticket modérateur

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil